

12. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

Décisions : BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

Contexte :

Dans la partie I des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, les Conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm ont encouragé à nouveau les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm à fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce international de produits chimiques dangereux contrevenant aux dispositions des conventions de Rotterdam et de Stockholm, au moyen des formulaires prescrits.

Dans la partie II des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle rappelle aux Parties à la Convention de Bâle de signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet ou du tableau 9 du formulaire pour l'établissement des rapports nationaux.

Dans la partie III des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, les Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont invité les Parties aux trois conventions à faire connaître leurs bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions, y compris les textes des mesures qu'elles ont adoptées à cette fin.

Suivi :

	Demande d'information	Répondants	Dates limites de communication des informations	Demande d'information
(a)	Les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm sont invitées à fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce international de produits chimiques dangereux contrevenant aux dispositions des conventions de Rotterdam et de Stockholm, au moyen des formulaires prescrits.	Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm	Veillez soumettre des informations sur les cas de trafic illicite en utilisant le formulaire prévu à cet effet ¹³	Selon les cas
(b)	Il est rappelé aux Parties à la Convention de Bâle qu'elles doivent signaler les cas de trafic illicite	Parties à la convention de Bâle	Veillez fournir des informations sur les cas de trafic illégal en utilisant le formulaire ¹⁴ prescrit ou le tableau 9 du format pour la présentation des rapports nationaux.	Selon les cas
(c)	Les Parties sont invitées à faire connaître leurs bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les	Parties aux trois conventions	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous	Selon les cas

¹³ <http://www.brsmeas.org/Implementation/Illegaltrafficantrade/Formstoreportillegaltrade/tabid/8886/language/en-US/Default.aspx>.

¹⁴ <http://basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>.

	conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à partager volontairement, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre et faire respecter les mesures de contrôle du commerce, ainsi que sur les défis auxquels les Parties peuvent être confrontées.			
--	---	--	--	--

Personne de contact :

Mme Tatiana Terekhova, courriel : tatiana.terekhova@un.org.